

Notice explicative

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX L'AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE SUPÉRIEURE

Références

Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux, article 22

Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale, article 16-II)

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade de **technicien paramédical de classe normale** ;
- Justifier de **2 ans** d'ancienneté dans le **4^{ème} échelon** du grade ;
- Compter **10 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.¹

NB / L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois.²
L'avancement de grade doit respecter dans tous les cas la règle de l'affectation du fonctionnaire à un emploi correspondant à la spécialité du concours sur titres et du diplôme au titre duquel il a été recruté (*assistant de service social, éducateur spécialisé, ou conseiller en économie familiale et sociale*).



¹ Les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

² L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-262.